



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

équitation

Question écrite n° 14392

Texte de la question

M. Kléber Mesquida * souhaite attirer l'attention du M. le ministre des sports sur la publication du décret d'application n° 2002-648 paru le 29 avril 2002 de l'article 16 de la loi de 1984 modifiée en juillet 2000 et sur ces effets néfastes sur le fonctionnement de la Fédération française d'équitation. La Fédération française d'équitation est particulièrement dynamique : 500 000 licenciés, 5 400 groupements équestres, 1 million de pratiquants, 10 000 emplois permanents et 30 000 emplois dans ses filières. Cette dynamique et cette richesse lui permettent de représenter la France de manière honorable dans de nombreuses compétitions de niveau international puisqu'elle a obtenue sept médailles d'or aux jeux Olympiques de 2002. Cependant, elle est organisée de manière originale et reste unique dans son mode d'organisation fédérale dans le paysage sportif français. Ses origines historiques dont les racines s'inscrivent dans notre histoire militaire lui confèrent des statuts particuliers. Cette originalité de gestion a conduit la fédération à sortir des institutions classiques sportives pour se retrouver sous la responsabilité du ministère de l'agriculture. Le processus d'unification des groupements et la réforme statutaire qui ont suivi ont conduit le législateur à trouver une intégration à la loi de 1984 sur le sport par le biais de l'affiliation à la notion d'association loi 1901 sous la forme d'agrément. Or, le décret d'avril 2002 n'indique pas cette catégorie de « groupements sportifs agréés » et de fait d'isoler 70 % de l'activité équestre. Cette imperfection est sans doute un des effets pervers que contiennent parfois certaines lois. Il est bien évident que si une telle lacune législative persistait ce serait l'ensemble du monde de l'équitation qui en pâtirait. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait préjudiciable à l'ensemble du mouvement équestre, professionnel et sportif.

Texte de la réponse

Le ministre des sports est conscient de l'inquiétude suscitée chez de nombreux responsables de clubs équestres par les conséquences du décret n° 2002-648 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Le ministre est attaché à l'unité et au développement de la Fédération française d'équitation et partage donc la préoccupation de clubs équestres qui n'ont pas de forme associative mais une forme commerciale et qui, en application des dispositions contraignantes des statuts types actuels des fédérations sportives, ne peuvent être affiliés à la fédération. D'une manière plus générale d'ailleurs, les états généraux du sport ont mis en évidence le souhait de toutes les fédérations sportives de bénéficier d'un cadre statutaire moins contraignant, plus souple et plus adapté à la diversité de leur mode de fonctionnement et à leur nouvel environnement économique et social. A défaut, le risque est grand de voir se développer aux côtés et non au sein des fédérations sportives une part importante de la pratique. Cet enjeu essentiel pour le modèle que nous entendons promouvoir avait été négligé pour des raisons qui tenaient plus à l'idéologie qu'à une vision prospective du sport. C'est la raison pour laquelle une modification de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est prévue dans le cadre du projet de loi préparé à la suite des états généraux et présenté en conseil des ministres le 4 juin dernier. Elle aura, notamment, pour objet la suppression de l'interdiction faite aux établissements commerciaux dans lesquels s'exercent la pratique d'un sport d'être

membres de la fédération ; il leur sera désormais offert la possibilité de délivrer des licences, d'accéder à une représentation au sein de l'assemblée générale et au comité directeur de la fédération si celle-ci le souhaite. Cette possibilité sera ouverte comme option statutaire, elle permettra ainsi aux fédérations comme la Fédération française d'équitation de réunir en leur sein l'ensemble des structures tant associatives, qui doivent rester prédominantes, que commerciales qui participent ensemble au maintien et à l'essor de cette discipline.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14392

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : sports

Ministère attributaire : sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 2003, page 1980

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6124